

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 722 Rect.

présenté par
M. Charié et M. Morange

ARTICLE 37

Compléter l'alinéa 11 de cet article par la phrase suivante :

« Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les règles d'utilisation des dons issus des campagnes d'appel à la générosité publique.

Il semble préférable de ne pas imposer l'intégration des sommes collectées dans la dotation en capital afin de permettre aux fonds de dotation, notamment modestes, qui ne disposent pas d'une capitalisation importante de financer à très court terme des opérations programmées à partir des seules ressources issues des dons de la générosité publique.